

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-134

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

89-2022-05-31-00007 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-11 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Yonne (51 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-05-31-00007

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-11 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Yonne

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-11 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Yonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° ARSB/DT89/OS/2014/0026 du 25 juin 2014 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de l'Yonne,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 21 avril 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSB/DT89/OS/2014/0026 du 25 juin 2014 susvisé est abrogé au 31 mai 2022.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Yonne, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de l'Yonne.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1^{er} juin 2022 ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 31 mai 2022.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5: Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le délégué départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le président de l'ATSU de l'Yonne, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Yonne, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier d'Auxerre, au service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne.

Dijon, le 31 mai 2022

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Yonne

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

Annexe 10 du cahier des charges : Règles de conduite routière

Annexe 11 du cahier des charges : Fiche bilan

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Yonne

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du CH d'Auxerre au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

Nature des contrôles	Code de la Santé Publique	Sanction	Récidive
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ possible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ possible contravention de 5 ^{ème} classe)

Non réponse à un appel du CRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19 R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours. (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Tentative de faire croire fausement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non information du CRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de 3 jours fermes de l'agrément.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du Directeur général de l'ARS.

Les transporteurs sanitaires demandent à ce que les sanctions soient harmonisées en région.

* Sur plainte écrite du CRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU 89 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté DG ARS/Préfet de l'Yonne n° ARSBFC/DCPT/2021-02 du 05 mai 2021, modifié, dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;

- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de l'Yonne fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

- Auxerre
- Avallon
- Joigny
- La Puisaye
- Sens
- Tonnerre

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs, horaires et nombre de véhicules affectés :

	Samedi			Dimanche et JF			Semaine		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
89-AUXERRE	2	2	1	2	2	1	1	2	2
89-AVALLON	1	1	1	1	1	1	1	1	1
89-JOIGNY	2	1	1	2	1	1	2	1	1
89-SENS	2	2	2	2	2	2	2	2	2
89-TONNERRE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Samedi		Dimanche et JF		Semaine				
	06 – 22	22- 06	06 - 22	22 - 06	06- 22	22 - 06			
89-LA PUISAYE	1	0	1	0	1	0			

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit :

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de **1**.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de **56 heures** par semaine.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur (liste en annexe). L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de six mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- L'ATSU peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit le communiquer à l'Agence Régionale de santé TROIS mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse l'arrêter a minima DEUX mois avant sa mise en œuvre.

L'ARS se réserve le droit de vérifier que le tableau transmis a fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU ou non.

- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.
- Les entreprises du territoire s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde qui en informe l'ARS :

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le CRRA 15 du Centre hospitalier d'Auxerre, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le CRRA 15 du centre hospitalier d'Auxerre, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

- **secteur d'Auxerre** : 6 rue du colonel Rozanoff 89000 Auxerre

- **secteur d'Avallon** : 22 bis route de Paris 89200 Avallon

- **secteur de Joigny** : dans les locaux de chaque entreprise participante notamment :

Ambulances Serein Joigny : 51 avenue Charles de Gaulle 89300 Joigny

La Charnycoise : 27 rue Valentin Privé 89300 Joigny

- **secteur de la Puisaye** : dans les locaux de chaque entreprise participante notamment :

Ambulances USA 8 Rue du Patis, 89130 Toucy

ambulances du Bourdon 3 avenue Michel de Toro 89170 Saint Fargeau

ambulances Jeannard 21 rue chemin de la Croix 89350 Champignelles

-**secteur de Sens** : dans les locaux de chaque entreprise participante notamment :

Ambulances BCG 14 rue des bas musats 89100 Malay Le Grand

Ambulances ANY 9 avenue du 8 mai 1945 89100 Sens

- **secteur de Tonnerre** : centre hospitalier du Tonnerrois chemin des Jumériaux 89700 Tonnerre ou dans les locaux de chaque entreprise participante

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Yonne, un coordonnateur ambulancier est mis en place les jours du lundi au vendredi de 10 heures à 17 heures 45. Il est situé dans les locaux du SAMU 89.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée avec lien étroit avec la délégation départementale. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;

- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur (annexe 9).

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

Les règles de conduite routière sont précisées en annexe 10.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est au moins titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique **au premier semestre de l'année N+1** le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Yonne.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

insee	libgeo	secteur
89013	Appoigny	89_AUXERRE
89015	Arcy-sur-Cure	89_AUXERRE
89023	Augy	89_AUXERRE
89024	Auxerre	89_AUXERRE
89030	Bazarnes	89_AUXERRE
89033	Beauvoir	89_AUXERRE
89034	Beine	89_AUXERRE
89040	Bessy-sur-Cure	89_AUXERRE
89045	Bleigny-le-Carreau	89_AUXERRE
89053	Branches	89_AUXERRE
89068	Chablis	89_AUXERRE
89077	Champs-sur-Yonne	89_AUXERRE
89081	Chapelle-Vaupelteigne	89_AUXERRE
89083	Charbuy	89_AUXERRE
89084	Charentenay	89_AUXERRE
89096	Chemilly-sur-Yonne	89_AUXERRE
89102	Chevannes	89_AUXERRE
89104	Chichée	89_AUXERRE
89108	Chitry	89_AUXERRE
89117	Coulangeron	89_AUXERRE
89118	Coulanges-la-Vineuse	89_AUXERRE
89123	Courgis	89_AUXERRE
89125	Courson-les-Carières	89_AUXERRE
89130	Deux Rivières	89_AUXERRE
89139	Diges	89_AUXERRE
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89_AUXERRE
89150	Égleny	89_AUXERRE
89154	Escamps	89_AUXERRE
89155	Escolives-Sainte-Camille	89_AUXERRE
89164	Festigny	89_AUXERRE
89167	Fleury-la-Vallée	89_AUXERRE
89175	Fontenay-près-Chablis	89_AUXERRE
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89_AUXERRE
89182	Fouronnes	89_AUXERRE
89198	Gurgy	89_AUXERRE
89199	Gy-l'Évêque	89_AUXERRE
89200	Hauterive	89_AUXERRE
89201	Héry	89_AUXERRE
89202	Irancy	89_AUXERRE
89212	Jussy	89_AUXERRE
89226	Lignorelles	89_AUXERRE

89227	Ligny-le-Châtel	89_AUXERRE
89228	Lindry	89_AUXERRE
89233	Lucy-sur-Cure	89_AUXERRE
89237	Mailly-la-Ville	89_AUXERRE
89238	Mailly-le-Château	89_AUXERRE
89242	Maligny	89_AUXERRE
89251	Merry-la-Vallée	89_AUXERRE
89252	Merry-Sec	89_AUXERRE
89253	Merry-sur-Yonne	89_AUXERRE
89256	Migé	89_AUXERRE
89263	Monéteau	89_AUXERRE
89265	Montigny-la-Resle	89_AUXERRE
89268	Mont-Saint-Sulpice	89_AUXERRE
89270	Mouffy	89_AUXERRE
89286	Parly	89_AUXERRE
89295	Perrigny	89_AUXERRE
89307	Pontigny	89_AUXERRE
89311	Pourrain	89_AUXERRE
89314	Pré Gilbert	89_AUXERRE
89315	Préhy	89_AUXERRE
89319	Quenne	89_AUXERRE
89328	Rouvray	89_AUXERRE
89337	Saint-Bris-le-Vineux	89_AUXERRE
89341	Saint-Cyr-les-Colons	89_AUXERRE
89346	Saint-Georges-sur-Baulche	89_AUXERRE
89360	Saint-Maurice-le-Vieil	89_AUXERRE
89361	Saint-Maurice-Thizouaille	89_AUXERRE
89363	Sainte-Pallaye	89_AUXERRE
89382	Seignelay	89_AUXERRE
89383	Sementron	89_AUXERRE
89394	Sery	89_AUXERRE
89405	Hauts de Forterre	89_AUXERRE
89424	Trucy-sur-Yonne	89_AUXERRE
89426	Val-de-Mercy	89_AUXERRE
89427	Vallan	89_AUXERRE
89437	Venouse	89_AUXERRE
89438	Venoy	89_AUXERRE
89441	Vermenton	89_AUXERRE
89453	Villefargeau	89_AUXERRE
89463	Villeneuve-Saint-Salves	89_AUXERRE
89477	Villy	89_AUXERRE
89478	Vincelles	89_AUXERRE
89479	Vincelottes	89_AUXERRE
89007	Andryes	89_AVALLON

89008	Angely	89_AVALLON
89009	Annay-la-Côte	89_AVALLON
89011	Annéot	89_AVALLON
89012	Annoux	89_AVALLON
89020	Asnières-sous-Bois	89_AVALLON
89021	Asquins	89_AVALLON
89022	Athie	89_AVALLON
89025	Avallon	89_AVALLON
89032	Beauvilliers	89_AVALLON
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89_AVALLON
89043	Blacy	89_AVALLON
89044	Blannay	89_AVALLON
89049	Bois-d'Arcy	89_AVALLON
89057	Brosses	89_AVALLON
89058	Bussièrès	89_AVALLON
89071	Chamoux	89_AVALLON
89089	Chastellux-sur-Cure	89_AVALLON
89091	Châtel-Censoir	89_AVALLON
89119	Coulanges-sur-Yonne	89_AVALLON
89128	Coutarnoux	89_AVALLON
89129	Crain	89_AVALLON
89134	Cussy-les-Forges	89_AVALLON
89141	Dissangis	89_AVALLON
89145	Domecy-sur-Cure	89_AVALLON
89146	Domecy-sur-le-Vault	89_AVALLON
89159	Étaule	89_AVALLON
89170	Foissy-lès-Vézelay	89_AVALLON
89176	Fontenay-près-Vézelay	89_AVALLON
89188	Girolles	89_AVALLON
89190	Givry	89_AVALLON
89194	Grimault	89_AVALLON
89197	Guillon	89_AVALLON
89203	Island	89_AVALLON
89204	Isle-sur-Serein	89_AVALLON
89208	Joux-la-Ville	89_AVALLON
89225	Lichères-sur-Yonne	89_AVALLON
89232	Lucy-le-Bois	89_AVALLON
89234	Lucy-sur-Yonne	89_AVALLON
89235	Magny	89_AVALLON
89244	Marmeaux	89_AVALLON
89246	Massangis	89_AVALLON
89248	Menades	89_AVALLON
89266	Montillot	89_AVALLON
89267	Montréal	89_AVALLON
89297	Pierre-Perthuis	89_AVALLON

89300	Pisy	89_AVALLON
89306	Pontaubert	89_AVALLON
89312	Précy-le-Sec	89_AVALLON
89316	Provency	89_AVALLON
89318	Quarré-les-Tombes	89_AVALLON
89333	Saint-André-en-Terre-Plaine	89_AVALLON
89336	Saint-Brancher	89_AVALLON
89339	Sainte-Colombe	89_AVALLON
89347	Saint-Germain-des-Champs	89_AVALLON
89349	Saint-Léger-Vauban	89_AVALLON
89351	Sainte-Magnance	89_AVALLON
89362	Saint-Moré	89_AVALLON
89364	Saint-Père	89_AVALLON
89375	Santigny	89_AVALLON
89377	Sauvigny-le-Beuréal	89_AVALLON
89378	Sauvigny-le-Bois	89_AVALLON
89379	Savigny-en-Terre-Plaine	89_AVALLON
89392	Sermizelles	89_AVALLON
89406	Talcy	89_AVALLON
89409	Tharoiseau	89_AVALLON
89410	Tharot	89_AVALLON
89412	Thizy	89_AVALLON
89415	Thory	89_AVALLON
89431	Vassy-sous-Pisy	89_AVALLON
89433	Vault-de-Lugny	89_AVALLON
89446	Vézelay	89_AVALLON
89485	Voutenay-sur-Cure	89_AVALLON
89003	Montholon	89_JOIGNY
89014	Arces-Dilo	89_JOIGNY
89018	Arceau	89_JOIGNY
89029	Bassou	89_JOIGNY
89031	Beaumont	89_JOIGNY
89035	Bellechaume	89_JOIGNY
89037	Béon	89_JOIGNY
89050	Bonnard	89_JOIGNY
89055	Brienon-sur-Armançon	89_JOIGNY
89056	Brion	89_JOIGNY
89059	Bussy-en-Othe	89_JOIGNY
89063	Celle-Saint-Cyr	89_JOIGNY
89067	Cézy	89_JOIGNY
89069	Chailley	89_JOIGNY
89075	Champlay	89_JOIGNY
89076	Champlost	89_JOIGNY
89079	Chamvres	89_JOIGNY

89085	Charmoy	89_JOIGNY
89086	Charny Orée de Puisaye	89_JOIGNY
89088	Chassy	89_JOIGNY
89099	Cheny	89_JOIGNY
89105	Chichery	89_JOIGNY
89133	Cudot	89_JOIGNY
89152	Épineau-les-Voves	89_JOIGNY
89156	Esnon	89_JOIGNY
89163	Ferté-Loupière	89_JOIGNY
89196	Valravillon	89_JOIGNY
89206	Joigny	89_JOIGNY
89218	Laroche-Saint-Cydroine	89_JOIGNY
89230	Looze	89_JOIGNY
89249	Mercy	89_JOIGNY
89257	Migennes	89_JOIGNY
89281	Ormes	89_JOIGNY
89282	Ormoy	89_JOIGNY
89288	Paroy-en-Othe	89_JOIGNY
89289	Paroy-sur-Tholon	89_JOIGNY
89304	Poilly-sur-Tholon	89_JOIGNY
89313	Précý-sur-Vrin	89_JOIGNY
89334	Val d'Ocre	89_JOIGNY
89335	Saint-Aubin-sur-Yonne	89_JOIGNY
89348	Saint-Julien-du-Sault	89_JOIGNY
89350	Saint-Loup-d'Ordon	89_JOIGNY
89353	Saint-Martin-d'Ordon	89_JOIGNY
89384	Senan	89_JOIGNY
89388	Sépeaux-Saint Romain	89_JOIGNY
89397	Sommecaise	89_JOIGNY
89398	Sormery	89_JOIGNY
89425	Turny	89_JOIGNY
89436	Venizy	89_JOIGNY
89440	Verlin	89_JOIGNY
89452	Villecien	89_JOIGNY
89468	Villevallier	89_JOIGNY
89046	Bléneau	89_LA _ PUISAYE
89072	Champcevrains	89_LA _ PUISAYE
89073	Champignelles	89_LA _ PUISAYE
89147	Dracy	89_LA _ PUISAYE
89158	Étais-la-Sauvin	89_LA _ PUISAYE
89173	Fontaines	89_LA _ PUISAYE
89179	Fontenoy	89_LA _ PUISAYE
89215	Lain	89_LA _ PUISAYE
89216	Lainsecq	89_LA _ PUISAYE

89217	Lalande	89_LA_PUISAYE
89220	Lavau	89_LA_PUISAYE
89221	Leugny	89_LA_PUISAYE
89222	Levis	89_LA_PUISAYE
89254	Mézilles	89_LA_PUISAYE
89272	Moulins-sur-Ouanne	89_LA_PUISAYE
89273	Moutiers-en-Puisaye	89_LA_PUISAYE
89283	Ouanne	89_LA_PUISAYE
89324	Rogny-les-Sept-Écluses	89_LA_PUISAYE
89325	Ronchères	89_LA_PUISAYE
89331	Sainpuits	89_LA_PUISAYE
89344	Saint-Fargeau	89_LA_PUISAYE
89352	Saint-Martin-des-Champs	89_LA_PUISAYE
89365	Saint-Privé	89_LA_PUISAYE
89367	Saints-en-Puisaye	89_LA_PUISAYE
89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89_LA_PUISAYE
89400	Sougères-en-Puisaye	89_LA_PUISAYE
89408	Tannerre-en-Puisaye	89_LA_PUISAYE
89416	Thury	89_LA_PUISAYE
89419	Toucy	89_LA_PUISAYE
89420	Treigny	89_LA_PUISAYE
89462	Villeneuve-les-Genêts	89_LA_PUISAYE
89472	Villiers-Saint-Benoît	89_LA_PUISAYE
89027	Bagneaux	89_SENS
89036	Belliolle	89_SENS
89048	Bœurs-en-Othe	89_SENS
89051	Bordes	89_SENS
89054	Brannay	89_SENS
89060	Bussy-le-Repos	89_SENS
89065	Cérilly	89_SENS
89066	Cerisiers	89_SENS
89074	Champigny	89_SENS
89080	Chapelle-sur-Oreuse	89_SENS
89093	Chaumont	89_SENS
89094	Chaumot	89_SENS
89100	Chéroy	89_SENS
89111	Clérimois	89_SENS
89113	Collemiers	89_SENS
89115	Compigny	89_SENS
89116	Cornant	89_SENS
89120	Coulours	89_SENS
89122	Courgenay	89_SENS
89124	Courlon-sur-Yonne	89_SENS
89126	Courtoin	89_SENS

89127	Courtois-sur-Yonne	89_SENS
89136	Cuy	89_SENS
89142	Dixmont	89_SENS
89143	Dolot	89_SENS
89144	Domats	89_SENS
89151	Égriselles-le-Bocage	89_SENS
89160	Étigny	89_SENS
89162	Évry	89_SENS
89165	Flacy	89_SENS
89171	Foissy-sur-Vanne	89_SENS
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89_SENS
89180	Fouchères	89_SENS
89181	Fournaudin	89_SENS
89189	Gisy-les-Nobles	89_SENS
89195	Gron	89_SENS
89209	Jouy	89_SENS
89214	Lailly	89_SENS
89229	Lixy	89_SENS
89236	Maillot	89_SENS
89239	Malay-le-Grand	89_SENS
89240	Malay-le-Petit	89_SENS
89245	Marsangy	89_SENS
89255	Michery	89_SENS
89261	Molinons	89_SENS
89264	Montacher-Villegardin	89_SENS
89274	Nailly	89_SENS
89278	Noé	89_SENS
89285	Pailly	89_SENS
89287	Paron	89_SENS
89291	Passy	89_SENS
89298	Piffonds	89_SENS
89302	Plessis-Saint-Jean	89_SENS
89308	Pont-sur-Vanne	89_SENS
89309	Pont-sur-Yonne	89_SENS
89310	Postolle	89_SENS
89326	Rosoy	89_SENS
89327	Rousson	89_SENS
89332	Saint-Agnan	89_SENS
89338	Saint-Clément	89_SENS
89342	Saint-Denis-lès-Sens	89_SENS
89354	Saint-Martin-du-Tertre	89_SENS
89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	89_SENS
89369	Saint-Sérotin	89_SENS
89370	Saint-Valérien	89_SENS
89373	Saligny	89_SENS

89380	Savigny-sur-Clairis	89_SENS
89387	Sens	89_SENS
89390	Serbonnes	89_SENS
89391	Sergines	89_SENS
89395	Sièges	89_SENS
89399	Soucy	89_SENS
89404	Subligny	89_SENS
89411	Vallées de la Vanne	89_SENS
89414	Thorigny-sur-Oreuse	89_SENS
89428	Vallery	89_SENS
89432	Vaudeurs	89_SENS
89434	Vaumort	89_SENS
89442	Vernoy	89_SENS
89443	Véron	89_SENS
89449	Villeblevin	89_SENS
89450	Villebougis	89_SENS
89451	Villechétive	89_SENS
89456	Villemanoche	89_SENS
89458	Villenavotte	89_SENS
89459	Villeneuve-la-Dondagre	89_SENS
89460	Villeneuve-la-Guyard	89_SENS
89461	Villeneuve-l'Archevêque	89_SENS
89464	Villeneuve-sur-Yonne	89_SENS
89465	Villeperrot	89_SENS
89466	Villeroy	89_SENS
89467	Villethierry	89_SENS
89469	Perceneige	89_SENS
89471	Villiers-Louis	89_SENS
89480	Vinneuf	89_SENS
89483	Voisines	89_SENS
89002	Aigremont	89_TONNERRE
89004	Aisy-sur-Armançon	89_TONNERRE
89005	Ancy-le-Franc	89_TONNERRE
89006	Ancy-le-Libre	89_TONNERRE
89010	Annay-sur-Serein	89_TONNERRE
89016	Argentenay	89_TONNERRE
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89_TONNERRE
89019	Arthonnay	89_TONNERRE
89028	Baon	89_TONNERRE
89038	Bernouil	89_TONNERRE
89039	Béru	89_TONNERRE
89041	Beugnon	89_TONNERRE
89061	Butteaux	89_TONNERRE
89062	Carisey	89_TONNERRE

89064	Censy	89_TONNERRE
89087	Chassignelles	89_TONNERRE
89092	Châtel-Gérard	89_TONNERRE
89095	Chemilly-sur-Serein	89_TONNERRE
89098	Cheney	89_TONNERRE
89101	Chéu	89_TONNERRE
89112	Collan	89_TONNERRE
89131	Cruzy-le-Châtel	89_TONNERRE
89132	Cry	89_TONNERRE
89137	Dannemoine	89_TONNERRE
89149	Dyé	89_TONNERRE
89153	Épineuil	89_TONNERRE
89161	Étivey	89_TONNERRE
89168	Fleys	89_TONNERRE
89169	Flogny-la-Chapelle	89_TONNERRE
89183	Fresnes	89_TONNERRE
89184	Fulvy	89_TONNERRE
89186	Germigny	89_TONNERRE
89187	Gigny	89_TONNERRE
89191	Gland	89_TONNERRE
89205	Jaulges	89_TONNERRE
89207	Jouancy	89_TONNERRE
89210	Jully	89_TONNERRE
89211	Junay	89_TONNERRE
89219	Lasson	89_TONNERRE
89223	Lézennes	89_TONNERRE
89224	Lichères-près-Aigremont	89_TONNERRE
89247	Mélisey	89_TONNERRE
89250	Méré	89_TONNERRE
89259	Môlay	89_TONNERRE
89262	Molosmes	89_TONNERRE
89271	Moulins-en-Tonnerrois	89_TONNERRE
89276	Neuvy-Sautour	89_TONNERRE
89277	Nitry	89_TONNERRE
89279	Noyers	89_TONNERRE
89280	Nuits	89_TONNERRE
89284	Pacy-sur-Armançon	89_TONNERRE
89290	Pasilly	89_TONNERRE
89292	Percey	89_TONNERRE
89296	Perrigny-sur-Armançon	89_TONNERRE
89299	Pimelles	89_TONNERRE
89303	Poilly-sur-Serein	89_TONNERRE
89320	Quincerot	89_TONNERRE
89321	Ravières	89_TONNERRE
89323	Roffey	89_TONNERRE

89329	Rugny	89_TONNERRE
89345	Saint-Florentin	89_TONNERRE
89355	Saint-Martin-sur-Armançon	89_TONNERRE
89371	Sainte-Vertu	89_TONNERRE
89374	Sambourg	89_TONNERRE
89376	Sarry	89_TONNERRE
89385	Sennevoy-le-Bas	89_TONNERRE
89386	Sennevoy-le-Haut	89_TONNERRE
89393	Serrigny	89_TONNERRE
89402	Soumaintrain	89_TONNERRE
89403	Stigny	89_TONNERRE
89407	Tanlay	89_TONNERRE
89413	Thorey	89_TONNERRE
89417	Tissey	89_TONNERRE
89418	Tonnerre	89_TONNERRE
89422	Trichey	89_TONNERRE
89423	Tronchoy	89_TONNERRE
89430	Varenes	89_TONNERRE
89439	Vergigny	89_TONNERRE
89445	Vézannes	89_TONNERRE
89447	Vézannes	89_TONNERRE
89470	Villiers-les-Hauts	89_TONNERRE
89474	Villiers-Vineux	89_TONNERRE
89475	Villon	89_TONNERRE
89481	Vireaux	89_TONNERRE
89482	Viviers	89_TONNERRE
89486	Yrouerre	89_TONNERRE

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de l'Yonne
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU 89 CH Auxerre

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de l'Yonne, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : du lundi au vendredi de 10h à 17h45

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de 15 coordonnateurs ambulanciers (ARM) se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

Les 15 ARM sont tous formés sur ce poste, et font un roulement selon les plannings. Une présence est fixe tous les jours sauf le week end de 10h à 17h45.

Aux horaires de nuit et week-end, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

Aptitudes d'ARM avec connaissances des secteurs. Formation interne.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
<i>Médicaments</i>	

Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	

1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1

Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou-2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC

Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel

Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.

h) Atelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.

i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 10 du cahier des charges : Règles de conduite routière

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.




Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

Annexe 11 du cahier des charges : Fiche bilan

FICHE BILAN

MOTIF : _____

AMBULANCES (société) : _____

Equipage : _____

Date : ____/____/____ Appel S.A.M.U : oui / non

N° Intervention : _____

IDENTITE DE LA VICTIME		BILAN NEUROLOGIQUE			
NOM		CONSCIENT	: OUI/NON		
PRENOM		P.C.I	: OUI/NON		
AGE/DATE DE NAISS.		ORIENTE	: OUI/NON		
ADRESSE		COHERENT	: OUI/NON		
CP/VILLE		CONFUS	: OUI/NON		
TELEPHONE		COMPREHENSIBLE	: OUI/NON		
PERSONNE(S) A PREVENIR/TEL.		PUPILLES	: réactives / aréactives symétriques / asymétriques myosis / mydriases		
MUTUELLE		REPOSE MOTRICE	: _____		
		TROUBLE(S) CONSTATE(S)	: _____		
BILAN RESPIRATOIRE		BILAN CIRCULATOIRE			
FREQ. VENTILATOIRE : _____ MVT/MINUTE		FREQ. CIRCULATOIRE : _____ BAT./MINUTE			
QUALITE : régulier / irrégulier / ample / difficile		QUALITE : régulier / irrégulier / bien perçu / filant			
SPO2 : _____ % en air ambiant		TENSION : _____ / _____ bras droit			
_____ % sous oxygène à _____ L/mn		_____ / _____ bras gauche			
BRUITS RESPIRATOIRES : râles / encombrements / sifflements		TENSION DE REFERENCE : _____ / _____			
CYANOSES : OUI / NON		TEMPERATURE : _____ ° GLYCEMIE : _____ mg/dL			
AUTRE(S) : _____		PALEUR : OUI / NON MARBRURE : OUI / NON			
		SUEURS : OUI / NON AUTRE(S) : _____			
		HEMORRAGIE : OUI / NON SOIF INTENSE : OUI / NON			
LÉSIONNEL / E.V.A		TRAITEMENT(S) / ANTECEDANT(S) / ALLERGIE (S)			
(Douleur, coupure, plaie, contusion, hématome, déformations, brûlure, fracture ouverte, section...)					
		Ordonnance(s) jointe(s) : oui / non			
GROSSESSE	INTOXICATION/méd./autres			SURVEILLANCE TRANSPORT	
Terme prévu le : _____	médicament	quantité	dosage	constantes	heure
Contraction : oui / non				FC :	
Durée : _____ min				TA :	
Intervalles : _____ min				FV :	
Pertes des eaux : oui / non				SPO2 :	
Perte de sang : oui / non				NEURO :	
	prise d'alcool : oui / non				
OBSERVATION(S)				GESTE(S) EFFECTUE(S) CONDITIONNEMENT(S)	

LISTE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES AGREES DE L'YONNE									
SECTEUR	ENTREPRISE SANITAIRE	NOM DU GERANT/PRESIDENT	ADRESSE	CP	VILLE	AMB TYPE B	AMB TYPE A	Nbre Amb	Nbre de VSL
1 - SENS	SARL AMBULANCES BCG	M. Olivier BORDAS et Romain RENARD	14 rue des Bas Musats	89100	MALAY LE GRAND	2	3	5	5
1 -SENS	SARL SENS AMBULANCES	M. Olivier BORDAS et Romain RENARD	48 rue Paul Bert	89100	PARON	1	1	2	4
1 - SENS	CENTRE HOSPITALIER	M. le Directeur	1 avenue Pierre de Coubertin	89100	SENS	0	1	1	2
1 -SENS	SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE	M. KERKRI Badre	9 avenue du 8 mai 1945	89100	SENS	1	7	8	7
1 -SENS	SAS AMBULANCES GREDEL	M. Olivier BORDAS et Romain RENARD	172 avenue Sénigalia	89100	SENS	1	2	3	4
1 - SENS	SARL B.C.G.- AMBULANCES BRUNO	M. Olivier BORDAS et Romain RENARD	8 rue du Puits d'Amour	89500	VILLENEUVE/ YONNE	1	4	5	4
Total secteur de SENS						6	18	24	26
2 - JOIGNY	SARL LA CHARNYCOISE	M. David DELAGE et Mickaël GIACOMAZZI	55 route de Saint Martin	89120	CHARNY	1	1	2	2
2 -JOIGNY	SARL AMBULANCES BCG	M. Olivier BORDAS et Romain RENARD	51 bis avenue Charles de Gaulle	89300	JOIGNY	0	1	1	2
2 - JOIGNY	SAS AMBULANCE DU SEREIN	M. Romain RENARD	51 bis avenue Charles de Gaulle	89300	JOIGNY	3	7	10	12
Total secteur de JOIGNY						4	9	13	16
3 - LA PUISAYE	SARL D'EXPLOITATION DES CARS DE CHAMPIGNELLES - AMBULANCE JEANNARD	Mme et M.. JEANNARD	Rue du Chemin de la Croix	89350	CHAMPIGNELLES	1	0	1	2
3 -LA PUISAYE	EURL AMBULANCE DU BOURDON	M. David DELAGE et Mickaël GIACOMAZZI	3 avenue Michel de Toro	89170	SAINT FARGEAU	2	0	2	2
3 -LA PUISAYE	SARL AMBULANCES DE LA PUISAYE	M. BELLIER Xavier	12 grande Rue	89520	SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	0	1	1	2
3 - LA PUISAYE	SARL AMBULANCES URGENCES SANTE ASSISTANCE	Mme Sonia LANDRIN-MARQUEZ	8 rue du Pâtis	89130	TOUCY	2	2	4	6
Total secteur de la PUISAYE						5	3	8	12
4 - AUXERRE	SAS AMBULANCE DU SEREIN	M. Romain RENARD	55 rue du Moulin du Président	89000	AUXERRE	5	7	12	16
4 - AUXERRE	CENTRE HOSPITALIER	M. le Directeur	2 boulevard de Verdun	89000	AUXERRE	1	0	1	0
4 - AUXERRE	SARL AUXERRE SECOURS 89	M. Mohamed ZITOUNI	6 allée Jacqhard	89000	AUXERRE	0	3	3	7

SECTEUR	ENTREPRISE SANITAIRE	NOM DU GERANT/PRESIDENT	ADRESSE	CP	VILLE	AMB TYPE B	AMB TYPE A	Nbre Amb	Nbre de VSL	
4 - AUXERRE	SARL AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE	Mme Isabelle BARBEZ- M. Quentin BARBEZ	1 rue de la Bèze	89560	COURSON LES CARRIERES	0	1	1	2	
4 - AUXERRE	SARL AMBULANCES RAFFARD	M. Thibault LECLERCQ	Chemin des Noues	89550	HERY	1	1	2	3	
4 - AUXERRE	SARL LA GARENNE AMBULANCES	M. David GRILLOT	18 rue François Brochet	89470	MONETEAU	0	2	2	2	
Total secteur d'AUXERRE						7	14	21	30	
5 - TONNERRE	SAS AMBULANCE DU SEREIN	M. Romain RENARD	5 rue des Relichiens	89700	EPINEUIL	2	1	3	5	
5 - TONNERRE	SARL AZUR ABBA	Mme et M. NONAT	30 avenue du Général Leclerc	89600	SAINT FLORENTIN	2	1	3	2	
5 - TONNERRE	SARL AMBULANCES CHAUVEAU-ANDRIOT	M. Olivier CHAUVEAU	Quai du Canal	89700	TONNERRE	2	1	3	6	
Total secteur de TONNERRE						6	3	9	13	
6 - AVALLON	SAS AMBULANCE SU SEREIN	M. Romain RENARD	22 bis route de Paris	89200	AVALLON	3	6	9	14	
6 - AVALLON	SARL AMBULANCES RATHERY	M. RATHERY Christian	6 rue du Moulin	89480	COULANGES/YONNE	0	1	1	2	
Total secteur d'AVALLON						3	7	10	16	
YONNE	TOTAL					31	54	85	113	198